



Arrêt

n° 43 240 du 11 mai 2010
dans l'affaire x / V

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 février 2010 par x, qui déclare être de nationalité camerounaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 19 janvier 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 24 mars 2010 convoquant les parties à l'audience du 21 avril 2010.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me A. NIYIBIZI, avocat, et Y. KANZI, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité camerounaise et d'origine ethnique yassa, né à Kribi le 31 mars 1982. Vous affirmez avoir quitté clandestinement le Cameroun le 6 mars 2008 et vous dites être arrivé sur le territoire belge le 7 mars 2008.

Vous avez introduit une première demande d'asile auprès des autorités du Royaume le 10 mars 2008 qui s'est clôturée par une décision de refus d'octroi du statut de réfugié et du statut de protection subsidiaire prise par le Commissaire général en date du 21 avril 2008. Le Conseil du contentieux des

étrangers a confirmé cette décision de refus dans son arrêt n°15.182 du 26 août 2008. Le 20 mars 2009, sans avoir quitté le territoire belge, vous introduisez une deuxième demande d'asile.

A l'appui de votre nouvelle requête, vous invoquez les mêmes faits que lors de votre première procédure. Ainsi, vous affirmez être poursuivi par l'Etat camerounais pour « attroupement, cris séditieux, destruction, actes de pillage en bande armée et actes de sabotage dans les emprises [sic] de la voie ferroviaire [sic] » commis dans le cadre des manifestations de février 2008 à Douala. Vous vous déclarez innocent de ces faits. En mars 2009, votre oncle maternel [G.S.] vous fait parvenir un courrier auquel il joint un avis de recherche vous concernant ainsi qu'une convocation à son nom concernant une enquête à votre sujet. Il vous écrit que la police l'interroge sur votre localisation et vos faits et gestes.

Vous invoquez également, comme nouveau motif de crainte de persécution, les menaces que porte à votre encontre votre oncle paternel, [N.C.], qui vous reproche d'être à l'origine du décès de votre père. Ainsi, votre mère vous informe par courrier que votre père a été convoqué le 29 avril 2009 par la police spéciale des Chemins de fer où il a été torturé en raison de votre implication dans les événements de février 2008. Conduit à l'hôpital de New Bell par les policiers, votre père décède de complications cardiaques. Depuis lors, vous dites recevoir des menaces téléphoniques ainsi qu'écrites de la part du frère de votre défunt père.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves tel que prescrit par l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980 relatif à la protection subsidiaire.

D'emblée, il faut rappeler que lorsqu'un demandeur d'asile introduit une nouvelle demande d'asile sur la base des mêmes faits que ceux qu'il avait invoqués en vain lors d'une précédente demande, le respect dû à la chose jugée ou décidée n'autorise pas à remettre en cause les points déjà tranchés dans le cadre des précédentes demandes d'asile, sous réserve d'un élément de preuve démontrant que si cet élément avait été porté en temps utile à la connaissance de l'autorité qui a pris la décision définitive, la décision eût été, sur ces points déjà tranchés, différente. Dans le cas d'espèce, vous invoquez principalement les mêmes faits, à savoir votre implication dans les manifestations de février 2008 ainsi que les poursuites entreprises à votre encontre par les autorités camerounaises. Or, vos déclarations relatives à ces événements ont été considérées non crédibles, tant par le Commissariat général que par le Conseil du contentieux des étrangers. Partant, ces autorités estimaient que les faits à la base de la première demande ne pouvaient pas être tenus pour établis et donc, que ni la crainte de persécution, ni le risque de subir des atteintes graves n'étaient fondés dans votre chef. Dès lors, il reste à évaluer la valeur probante des pièces que vous versez à l'appui de votre deuxième requête et d'examiner si ces éléments permettent de rétablir la crédibilité de votre récit des mêmes faits qui fondent vos deux demandes d'asile.

Ainsi, votre nouvelle requête est essentiellement appuyée par la production de plusieurs nouveaux documents, à savoir (1) un avis de recherche à votre nom daté du 7.04.08 (copie de copie), (2) une convocation de police adressée à votre oncle [G.S.] (copie de copie), (3) une lettre de ce même oncle datée du 7.03.09 (originale), (4) une copie de la carte d'identité de cet oncle (copie), (5) l'enveloppe ayant servi à l'envoi des pièces 1 à 4, (6) une lettre de votre mère (originale), (7) un certificat de genre de mort (sic) de votre père daté du 4.05.09 (original), (8) trois photographies des funérailles de votre père (original), (9) l'enveloppe ayant servi à l'envoi des pièces 6 à 8, (10) une lettre de votre oncle paternel [N.C.] datée du 4.05.09 (original), (11) l'enveloppe ayant servi à l'envoi de la pièce 10, (12) une attestation psychologique et (13) votre acte de naissance (copie). L'examen attentif de ces divers éléments amène à conclure qu'aucun d'entre eux ne parvient à rétablir la crédibilité des faits invoqués dans le cadre de votre première demande d'asile et qui fondent principalement la présente requête.

En effet, tout d'abord, il y a lieu de rappeler ici que la valeur de l'authenticité des documents camerounais est sujette à caution du fait du haut niveau de corruption qui caractérise cet Etat et qui touche particulièrement la production de documents falsifiés ou détournés.

L'une des pratiques de corruption les plus répandues est la fabrication de documents officiels moyennant paiement. Les employés – sous-payés – des administrations camerounaises délivrent, contre paiement, des attestations et des actes dont le contenu ne correspond pas à la réalité. La

falsification de documents est également monnaie courante, à tel point qu'il en existe un réel commerce. Il ressort de divers rapports et témoignages qu'au Cameroun, on peut acheter ouvertement des documents et des cachets officiels. Les documents officiels sont donc souvent falsifiés ou bien des documents authentiques peuvent être obtenus de manière frauduleuse. Les documents qui sont le plus souvent falsifiés sont les actes de naissance, les actes de mariage, les cartes d'identité, les passeports, les mandats d'arrêt, les avis de recherche, les attestations de remise en liberté, les convocations, les certificats médicaux... En un mot, il ressort des sources infra que tout type de document camerounais peut entrer en ligne de compte pour fraude (voir à ce sujet Informations sur les documents d'identité africains ; Organisation Suisse d'Aide aux Réfugiés ; mars 2005 ; www.osar.ch/2005/04/07/050301documentsafrika-1?appendLang=fr, consulté le 05.05.08. - The existence of fraudulent national identity cards and the possibility of obtaining one ; Research Directorate, Immigration and Refugee Board, Canada ; 23.02.07 ; <http://www.irbcisr.gc.ca/en/research/rir/indexe.htm?action=record.viewrec&gotorec=451059>, consulté le 05.05.08. - Fact-finding mission to Cameroon 23.1 – 03.02.01 ; Danish Immigration Service ; www.ecoi.net/fileupload/47011616759839141-fact-finding-2bmission-2bto-2bcameroon-2b2001.pdf, consulté le 05.05.08. - Cameroonian passports, specifically the issuing agency ... ; Research Directorate, Immigration and Refugee Board, Canada ; 16.05.05 ; <http://www.irbcisr.gc.ca/en/research/rir/?action=record.viewrec&gotorec=449367>, consulté le 05.05.08. - Country of origin information report: Cameroon ; Country of Origin Information service, UK Home Office;2 16.01.08 ; <http://www.homeoffice.gov.uk/rds/countryreports.html>, 05.05.08. - The Cameroonian driver's license, including issuing conditions ... ; Research Directorate, Immigration and Refugee Board, Canada ; 25.05.05 ; <http://www.irbcisr.gc.ca/en/research/rir/?action=record.viewrec&gotorec=449369>, consulté le 05.05.08. - View from Cameroon ; Gaston Gazette ; 21.03.08 ; www.gastongazette.com/articles/life18477article.html/typicalask.html, consulté le 31.03.08. - Information on the existing identity documents ... ; Research Directorate, Immigration and Refugee Board, Canada ; 13.05.05 ; <http://www.irbcisr.gc.ca/en/research/rir/?action=record.viewrec&gotorec=449327>, consulté le 05.05.08. - Corruption perception index ; Transparency International ; 2007 ; <http://www.transparency.org/>, consulté le 05.05.08. - Divers rapports de l'ambassade de Belgique à Yaoundé ; période 1996-2004. - Algemeen ambtsbericht Kameroen ; Directie Personenverkeer, Migratie en Vreemdelingenzaken, Pays-Bas ; mai 2004 ; <http://www.minbuza.nl/nl/actueel/ambtsberichten?charselected=K&>, consulté le 08.05.08. - Country reports on human rights practices: Cameroon ; Bureau of Democracy, Human Rights, and Labor, US State Department ; 11.03.08 ; <http://www.state.gov/g/drl/rls/hrrpt/2007/100470.htm>, consulté le 08.05.08. - Mitgliedschaft in der Social Democratic Front ; Schweizerische Flüchtlingshilfe ; 08.10.08 ; www.osar.ch/2008/10/08/cameroonmembershipsdf, consulté le 24.10.08). Pour ce qui est des nouvelles pièces que vous présentez, tenant compte des précautions qui précèdent et qui s'appliquent à leur effet, leur authenticité et/ou leur force probante est mise en cause par différents éléments. Premièrement, en comparant l'avis de recherche (pièce n°1) à des spécimens en possession du Centre de recherches du CGRA (voir recherche CEDOCA TC2010-004w versée au dossier administratif) et à l'information émanant du poste diplomatique belge à Yaoundé, plusieurs anomalies apparaissent lors de l'examen de ce document. Ainsi, la filiation de l'intéressé est normalement mentionnée dans un avis de recherche; tel n'est pas le cas dans votre document. Encore, les faits reprochés ne sont pas décrits textuellement dans un avis de recherche mais il est fait référence aux articles de loi relatifs aux dits faits ; tel n'est pas le cas dans votre document. De plus, dans un avis de recherche authentique, les destinataires des copies sont mentionnés précisément et non pas selon une mention vague comme « tous services de police » ou « tous service de gendarmerie » comme indiqué sur votre document. Toujours, il n'est pas usité d'apposer une photographie sur les avis de recherche, ce qui est le cas sur votre document. Notons également le caractère fantaisiste de la mention manuscrite anglaise « WANTED » inscrite au dessus de ladite photographie ; la présence de ce mot anglais sur un document francophone pose également question quant au sérieux de cet avis de recherche. Enfin, relevons que le document n'est pas, au niveau de sa mise en page et de l'usage de la langue française, en accord avec le niveau de formation dont jouissent les officiers de police. A titre d'exemple, remarquons que le descriptif des faits reprochés mentionne « les emprises ferroviaires » que l'on peut interpréter de manière bienveillante comme étant « les entreprises ferroviaires ». Il est intéressant de relever que vous citez textuellement cette expression fautive dans vos déclarations relatives aux motifs des poursuites dont vous feriez l'objet (CGRA 12.01.10, p. 5). L'ensemble de ces éléments, ajouté au fait que vous ne produisez qu'une photocopie de cet avis de recherche, amène à considérer ce document comme non authentique.

Ensuite, la convocation adressée à votre oncle présente à son tour de nombreuses lacunes de fond et de forme qui ne permettent pas d'y accorder force probante. Tout d'abord, il faut remarquer que cette convocation, dont vous ne présentez qu'une photocopie, appartient à la catégorie de documents

facilement disponibles sur les marchés illégaux (voir recherche CEDOCA TC2010-004w versée au dossier administratif). Ensuite, notons que ce document est rédigé uniquement en français alors que les convocations types délivrées par les autorités camerounaises sont bilingues. Nous relevons également que le nom du destinataire a été clairement modifié. Surtout, nous devons souligner que cette convocation mentionne comme date de rédaction, tout d'abord « L'an deux mil huit » [sic] puis la date du « 13 mars 2009 ». Confronté à cette anomalie, vous précisez que votre oncle a été convoqué une première fois en 2008, à une date que vous ignorez puis encore une fois en date du 13 mars 2009 (CGRA 12.01.10, p. 4). Vous n'expliquez toutefois pas les raisons qui pousseraient les autorités, quelque part au cours de l'année 2008, à post-dater une convocation au 13 mars 2009. Vous précisez ensuite que la convocation déposée au dossier (pièce n° 2) concerne bien l'invitation à comparaître du 13 mars 2009 (ibidem) et que ce document est envoyé par votre oncle accompagné d'un courrier au moyen d'une enveloppe versée au dossier (pièces n°3 et 5). Notons que cette convocation invite votre oncle à comparaître « dès réception » [de la convocation]. Partant, à supposer qu'une erreur humaine soit à la base de la faute temporelle (« l'an deux mil huit » et « le 13 mars 2009 »), il est logique de considérer que ce document a été rédigé le 13 mars 2009 et transmis à votre oncle soit le même jour, soit dans les jours qui ont suivi. Dès lors, vous ne parvenez pas à expliquer le fait que votre oncle vous écrive, en date du 7 mars 2009, une lettre dans laquelle il mentionne ladite convocation qu'il joint au courrier en question dans une enveloppe postée le 9 mars 2009, soit respectivement 6 et 4 jours avant la rédaction de la convocation le 13 mars 2009. Enfin, à considérer ce document comme authentique, quod non au vu de ce qui précède, il faut constater qu'aucun élément de cette convocation ne permet d'établir que les motifs de l'enquête vous concernant présentent un lien avec la Convention de Genève susmentionnée.

Par ailleurs, les lettres issues de membres de votre famille (pièces 3, 6 et 10) émanent manifestement de personnes assez proches de vous, de sorte que la fiabilité des informations qu'elles contiennent est particulièrement réduite. De plus, par leur nature de courrier privé, il faut constater que ni la sincérité, ni la fiabilité, ni la provenance de ces témoignages ne peut être vérifiée. Partant, il ne peut pas être accordée force probante à ces documents. Relevons ici que la lettre émanant, selon vos propos, de votre oncle paternel (pièce 10) et qui, seule, fonde les faits nouveaux que vous invoquez à l'appui de votre requête, à savoir les menaces de votre famille suite au décès de votre père, ne porte aucune mention de l'identité de son auteur et n'est pas signée. Cette constatation achève de retirer toute crédibilité à vos déclarations relatives à ce nouveau motif de votre crainte alléguée.

Pour ce qui concerne le « certificat de genre de mort » de votre père (pièce n°7), il n'apporte pas suffisamment de précision quant aux causes du décès pour rattacher ce tragique événement aux problèmes que vous invoquez à l'appui de votre requête. Ainsi, ce document, qui est sujet aux précautions d'usage relatives à l'obtention d'actes au Cameroun (voir supra), mentionne que votre père est décédé des suites d'un arrêt cardio-respiratoire. Une lecture bienveillante de cette pièce amène à penser que cette cause médicale résulte d'une agression dont les auteurs et les circonstances ne sont pas davantage précisés.

Enfin, en l'absence d'élément d'identification formelle et complet, le lien de filiation que vous affirmez détenir vis-à-vis de la personne mentionnée sur cette pièce n°7 n'est pas établi. En effet, vous ne présentez, à l'appui de votre identité, qu'une copie d'un acte de naissance (pièce n° 13). Vu l'absence d'élément de reconnaissance objectif (photographie et/ou empreintes digitales comparables), ce document n'atteste que très partiellement de votre identité et, partant, de votre filiation. Les photographies (pièce n°8), si elles laissent à penser qu'elles représentent effectivement les funérailles d'une personne vu la présence d'un cercueil, ne permettent pas d'établir formellement un lien entre le décédé et votre personne. Quand bien même, la simple production de photographies d'un enterrement n'apporte aucune indication sur les origines du décès du ou de la défunte. Enfin, l'attestation psychologique délivrée par le Sozial-psychologisches Zentrum de Saint Vith fait certes état dans votre chef d'une souffrance pour laquelle nous compatissons ainsi que du suivi psychologique dont vous bénéficiez. Toutefois, il faut noter que l'origine des troubles attestés par ce document, à savoir des expériences traumatisantes dans votre pays d'origine, est établie par le psychologue sur base de vos seules déclarations. Vu le manque de crédit qui peut être accordé à ces dernières au regard de votre première procédure d'asile ainsi que des éléments développés ci-avant, il faut conclure que cette attestation ne parvient pas à elle seule à rétablir la crédibilité des faits que vous invoquez.

Il y a lieu de rappeler à ce stade l'obligation qui pèse sur le candidat réfugié d'apporter son concours aux autorités belges pour l'établissement de la véracité des faits, qu'il est responsable des documents qu'il dépose dans ce cadre et qu'il lui appartient d'en vérifier l'origine et l'authenticité (voir les arrêts du CE.

n°97.720 du 11 juillet 2001 et n°114.146 du 24 décembre 2002). En l'espèce, loin de corroborer votre thèse, les documents que vous versez à l'appui de votre deuxième demande d'asile confirment l'absence de crédibilité de votre récit allégué.

Notons enfin, en ce qui concerne les nouveaux faits que vous invoquez, à savoir les menaces émanant de votre famille suite au décès de votre père, que vous ne parvenez pas à convaincre de leur réalité. Ainsi, le lien entre l'origine du décès de votre père et votre affaire n'est pas établi compte tenu, d'une part, de l'absence de crédibilité des faits initiaux que vous invoquez, à savoir votre implication dans les manifestations de février 2008 et, d'autre part, du manque de précision du « certificat de genre de mort » que vous versez à l'appui de votre deuxième demande d'asile (voir supra). Ensuite, vous n'apportez aucun commencement sérieux de preuve des menaces dont vous dites être l'objet. En effet, la lettre supposément envoyée par votre oncle [N.C.], seul élément tangible à l'appui de ces allégations, ne porte aucune mention de l'expéditeur et n'est pas signée. La lettre de votre mère qui signale la rancœur de cet oncle envers vous n'a pas davantage force probante vu son caractère privé (voir supra).

Quoiqu'il en soit et à supposer ces nouveaux faits comme établis, quod non vu ce qui précède, force est de constater que ces menaces émanent d'une personne particulière, à savoir votre oncle paternel, et concernent un conflit interpersonnel qui ressort du droit commun. Il vous est loisible de vous adresser à vos autorités nationales en vue d'obtenir leur protection. Rappelons ici que la protection internationale qu'offrent le statut de réfugié et le statut de protection subsidiaire ne sont qu'auxiliaires à la protection par l'Etat dont vous êtes le ressortissant.

En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, je constate que je reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays et introduit la présente requête. Je suis dès lors dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

De plus, vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire, à savoir la peine de mort ou l'exécution ; la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1 La partie requérante invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, modifiée par son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés (ci-après dénommés la Convention de Genève), des articles 48 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), du principe de bonne administration et du principe qu'à l'impossible nul n'est tenu. Elle invoque encore, dans le chef du Commissaire général, une erreur manifeste d'appréciation.

2.2 La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.3 En conclusion, elle demande de réformer la décision attaquée et de reconnaître au requérant la qualité de réfugié ou de lui octroyer subsidiairement le bénéfice de la protection subsidiaire.

3. Nouveaux documents

- 3.1 La partie requérante verse au dossier de la procédure un courrier de la Croix-Rouge du 15 avril 2010, accompagné des copies d'un avis de recherche du 25 novembre 2009 et d'une convocation du 5 février 2010 (pièce 8 du dossier de la procédure).
- 3.2 Le Conseil rappelle que lorsqu'un nouvel élément est produit devant le Conseil, « *l'article 39/76, § 1er, alinéas 2 et 3, [de la loi du 15 décembre 1980], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides* » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « *cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure.* » (Cour constitutionnelle, arrêt n°148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).
- 3.3 Le Conseil estime que les documents déposés satisfont aux conditions de l'article 39/76, §1er de la loi du 15 décembre 1980 tel qu'il est interprété par la Cour constitutionnelle. Il décide donc d'examiner les documents versés au dossier de la procédure.

4. L'examen du recours

- 4.1 Dans la présente affaire, la partie requérante s'est déjà vu refuser la qualité de réfugié et l'octroi du statut de protection subsidiaire à l'issue d'une première demande d'asile, qui s'est clôturée par un arrêt de rejet du Conseil (n° 15.182 du 26 août 2008).
- 4.2 Le requérant n'a pas regagné son pays à la suite de ce refus et a introduit une deuxième demande d'asile le 19 février 2010 en invoquant les mêmes faits que ceux présentés lors de sa première demande, en y ajoutant un nouveau motif de crainte, à savoir les menaces que porte à son encontre son oncle N. C., qui lui reproche d'être à l'origine du décès de son père. Le requérant soutient cette deuxième demande par la production de documents versés au dossier administratif et visés dans la décision entreprise.
- 4.3 Ladite décision refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire en raison de l'absence déjà constatée de crédibilité de son récit et, partant, de sa crainte de persécution et du risque réel des atteintes graves, ainsi que de l'absence d'effet utile des documents présentés à l'appui de sa nouvelle demande de protection internationale pour rétablir la crédibilité défailante du récit produit. La décision entreprise considère que les nouveaux documents produits ne possèdent pas de force probante suffisante pour modifier le sort réservé à la première demande d'asile du requérant.
- 4.4 Le Conseil rappelle que lorsqu'un demandeur introduit une nouvelle demande d'asile sur la base des mêmes faits que ceux qu'il a invoqués lors d'une précédente demande, laquelle a déjà fait l'objet d'une décision de refus, confirmée par le Conseil en raison de l'absence de crédibilité du récit, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de cette demande antérieure, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente, s'il avait été porté en temps utile à la connaissance du Commissaire général ou du Conseil. En l'occurrence, dans son arrêt n°15.182 du 26 août 2008, le Conseil a rejeté le recours relatif à la première demande d'asile, en estimant que les faits invoqués par le requérant n'étaient pas crédibles.
- 4.5 En conséquence, la question qui se pose en l'espèce est de savoir si les nouveaux documents déposés par le requérant permettent de restituer à son récit la crédibilité que le Commissaire général et le Conseil ont estimé lui faire défaut dans le cadre de sa première demande d'asile.
- 4.6 Concernant l'avis de recherche au nom du requérant et de la convocation adressée à l'oncle G. S. du requérant, le Conseil reprend à son compte les anomalies qui ont été relevées par le Commissaire général et qui mettent en doute l'authenticité de celles-ci.
- 4.7 En effet, le Conseil remarque à la suite du Commissaire général, que la copie de l'avis de recherche n'est pas conforme aux spécimens en possession du centre de recherche du Commissariat général

(le Cedoca) et à l'information émanant du poste diplomatique belge de Yaoundé, plusieurs anomalies apparaissant dans ledit document et étant détaillées dans l'acte attaqué.

S'agissant de la convocation de police adressée à l'oncle G. S. du requérant, ce document est écrit uniquement en français, alors que ces convocations sont ordinairement bilingues ; en outre, le nom du destinataire y a été modifié et y figurent deux dates incohérentes, à savoir « *L'an deux mil huit* » et la date du « *13 mars 2009* ».

La requête soutient que le requérant a produit la convocation et l'avis de recherche tels qu'il les a reçus. Le Conseil estime que cet argument ne permet nullement de rencontrer les arguments de l'acte attaqué.

La requête affirme également que les irrégularités soulevées par la décision entreprise viennent d'erreurs commises par les autorités camerounaises et qu'il ne peut être préjudiciable au requérant que ces actes aient été rédigés par des fonctionnaires incompetents. Le Conseil considère, au vu du nombre important d'anomalies que contiennent ces documents, que ce seul argument ne peut pas les expliquer de manière vraisemblable et plausible. Dès lors, le Conseil estime que cet avis de recherche et cette convocation ne peuvent pas se voir octroyer une force probante telle qu'elle permet de rétablir la crédibilité défaillante concernant les faits allégués et de la sorte, de renverser la décision prise dans le cadre de la première demande d'asile du requérant. Les nouveaux faits allégués ne permettent pas plus d'établir la réalité de la crainte et du risque réel allégués, les déclarations du requérant demeurant insuffisantes à cet égard.

4.8 La partie requérante produit encore de nouveaux documents qui ne permettent toutefois pas non plus de rétablir la crédibilité défaillante du récit d'asile.

4.9 En effet, le Conseil remarque que l'avis de recherche du 25 novembre 2009 et la convocation du 5 février 2010 contiennent des anomalies similaires à celles déjà constatées dans la décision entreprise, à propos des documents figurant au dossier administratif. Les deux documents ne sont produits qu'en photocopie, la convocation est rédigée uniquement en français alors que les convocations types délivrées par les autorités camerounaises sont bilingues et ne mentionne que la seule audition comme raison de la convocation, ce qui ne permet pas de corroborer de façon pertinente les allégations du requérant ; l'avis de recherche quant à lui est un document à usage interne des autorités, le requérant n'expliquant pas de façon satisfaisante comment il s'en est procuré une copie et l'avis de recherche comporte aussi plusieurs anomalies (« avis de recherches » au pluriel, mention des « emprises ferroviaires », photo du requérant inhabituelle comme il est relevé dans l'acte attaqué). Pour toutes ces raisons, le Conseil considère que ces deux documents ne peuvent pas se voir octroyer une force probante telle qu'elle permette de rétablir la crédibilité défaillante concernant les faits allégués.

4.10 En conséquence, le Conseil estime que les différents éléments présentés par la partie requérante ne permettent pas de venir confirmer la réalité des faits tels qu'ils sont relatés. Le Conseil constate que la partie défenderesse a procédé à une analyse minutieuse des documents présentés, sans se contenter de l'affirmation selon laquelle tout document émanant du Cameroun peut être écarté en raison de l'importante production de faux documents concernant ce pays.

4.11 Au vu de ce qui précède, il apparaît que le Commissaire général n'a pas commis une erreur d'appréciation et a pu tout légitimement conclure que les documents déposés par le requérant ne sont pas de nature à rétablir la crédibilité de ses propos et ne sont dès lors, pas susceptibles de remettre en cause l'autorité de la chose jugée dans le cadre de sa première demande d'asile. Il n'y a donc pas lieu d'examiner les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion. Partant, le moyen est aussi non fondé concernant l'allégation de violation du principe de bonne administration et du principe qu'à l'impossible nul n'est tenu.

4.12 En conséquence, la partie requérante n'établit ni qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève, ni qu'il existe dans son chef un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le onze mai deux mille dix par :

M. B. LOUIS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

B. LOUIS